



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2007

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait suivant. Le 18 septembre 2006, la SA Apotena, établie au numéro 36 du Bergensesteenweg à Sint-Pieters-Leeuw, a demandé, par mail adressé aux services du SPF Santé publique, des explications concernant une imprécision de la circulaire du 1^{er} septembre 2006 portant sur le vaccin contre l'influenza. La question était adressée à monsieur [...], contact indiqué comme tel dans la circulaire, et était rédigée en néerlandais. La réponse de monsieur [...] était toutefois unilingue française.

*

* *

Vous avez communiqué à la CPCL que dans la période où le secteur professionnel a posé maintes questions concernant cette circulaire, tant par téléphone que par mail, le nombre de personnes disponibles pour y répondre, était limité. Au moment où la firme APOTENA SA a posé sa question, il n'y avait qu'une seule personne à même d'y répondre; cette personne était du rôle linguistique français. Afin de répondre non seulement de façon claire mais également dans les plus brefs délais, la réponse a été formulée en français, alors que la question avait été rédigée en néerlandais. Vous avez promis de prendre des mesures afin d'éviter cela à l'avenir.

*

* *

Aux termes de l'article 41, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, il est répondu en néerlandais (art. 41, §2, LLC).

Les services du SPF Santé publique auraient dès lors dû répondre en néerlandais à la question de la firme APOTENA SA.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]